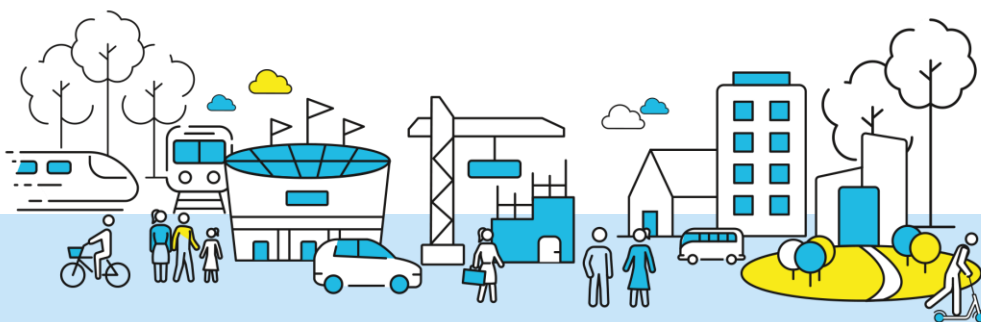


5. Règlement

5.6 Annexes

5.6.1 Note de préconisation pour la gestion des déchets

PLUi approuvé en Conseil de Territoire en date du 07 juillet 2025



Gestion des déchets

Dans le cadre de sa compétence de gestion des déchets, et dans la lignée des objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, Paris Terres d'Envol s'engage pour accompagner les porteurs de projets immobiliers dans l'étude de la conception des locaux de stockage des déchets, ainsi que les autres équipements de gestion des déchets.

Toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée concernant des projets relatifs à de nouvelle construction/ rénovation de bâtiments / changement de destination de locaux/ division, aménagement / extension d'une construction existante est soumise pour avis à la Direction des déchets ménagers et assimilés de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol.

DISPOSITIONS POUR LES HABITATIONS COLLECTIVES

Les constructions doivent comporter des locaux de stockage de tous les déchets dimensionnés de manière à recevoir et permettre de manipuler sans difficulté tous les récipients nécessaires à la collecte sélective de tous les déchets qu'ils génèrent.

Mise en place de points d'apport volontaire :

Les Points d'Apport Volontaire (PAV) permettent la collecte de différents flux : ordures ménagères, emballages papiers recyclables, verre et déchets alimentaires. Les projets de nouvelle construction et de rénovation peuvent envisager la mise en place de PAV.

Les équipements seront placés obligatoirement sur le domaine privé, en limite de l'espace public, ou à défaut sur le domaine public en cas d'impossibilité sur le domaine privé, avec l'accord de la ville. Dans ce cas, le pétitionnaire devra démontrer cette impossibilité avant toute demande d'implantation.

La mise en place de PAV dans le cadre de la construction ou de la réhabilitation d'un immeuble collectif est possible à partir de 50 logements concentrés.

La mise en place de PAV devra respecter les critères d'implantations suivants :

- A proximité des sorties d'immeuble et sur le cheminement des piétons
- Distance des fenêtres d'au moins 10m
- Eloigné de 80m des logements desservis au maximum
- Absence d'obstacles aériens ou verticaux
- Absence de réseaux de concessionnaires
- Absence de places de stationnement de véhicules légers devant les conteneurs
- Accessible depuis une voirie lourde
- Largeur de la voirie d'au moins 3,50m pour permettre l'accès au véhicule de collecte
- Distance de 5m maximum de la voirie entre le centre d'ancrage et le fil d'eau de la voirie
- Dispositif anti-stationnement tel que les bornes demi-sphères pour empêcher tout stationnement autour des conteneurs

Tout obstacle tel que clôture, muret devra être à une distance d'au moins 1 mètre de la plateforme des conteneurs.

Ce mode de collecte ne pourra être envisagé que sous réserve de faisabilité technique et d'acceptation du dossier par Paris Terres d'Envol.

Pour de plus amples informations concernant les prescriptions et les recommandations à prendre en compte pour la mise en place de PAV, Le pétitionnaire devra se référer à la « Notice technique d'installation des conteneurs enterrés ». Cette notice est disponible auprès de la Direction des déchets ménagers et assimilés de l'EPT.

Gestion des déchets

Mise en place de conteneurs roulants :

Toute nouvelle construction ou réhabilitation de logements collectifs doit prévoir sur la parcelle du projet des lieux spécifiques (Local intérieur, extérieur ou abri) pour l’entreposage des bacs d’ordures ménagères, de la collecte sélective et du verre le cas échéant.

Le local à déchets doit être :

- Au rez-de-chaussée avec ouverture du local vers l’extérieur ;
- Séparé du lieu de stockage des encombrants.

Pour rappel le local doit répondre aux exigences du Règlement Sanitaire Départemental de La Seine-Saint-Denis en vigueur et doit être équipé :

- D’un poste de lavage et d’une évacuation des eaux usées ;
- D’un revêtement permettant un entretien facile (choix d’un revêtement facilement nettoyable) ;
- D’un point d’éclairage d’au moins 100 lux ;
- Doté d’un espace pour les panneaux d’information dédiés aux affiches de collecte et de sensibilisation des consignes de tri ;
- D’un système d’aération (deux grilles : haute et basse) ;
- Ne pas communiquer directement avec les logements ou locaux commerciaux (restaurant, vente de produits alimentaires) et au remisage de biens des occupants (vélos, poussettes...).

Ce local doit exclusivement être réservé au stockage des bacs de collecte des déchets ménagers.

Paris Terres d’Envol recommande la mise en place d’un local par hall (local intérieur, extérieur ou abri).

Les dimensions de ces locaux peuvent être estimées à partir des ratios de dotation en bacs de collecte suivants :

- Pour les ordures ménagères résiduelles : 6 litres par habitants/jour ;
- Pour les emballages recyclables hors verre : 5 litres par habitants/jour ;
- Pour les emballages en verre : pour les villes où la collecte est réalisée en porte à porte, 0,5 litres par habitants/jour.

Pour calculer le nombre de bacs nécessaires pour chaque flux dans le projet, il faut appliquer l’opération suivante :

Quantité de déchets produits par habitant par jour X nombre d’habitants X nombre de jours de stockage entre 2 collectes

Le tableau ci-dessous présente les dimensions des bacs en fonction de leur volume de stockage à titre indicatif :

Volume (En Litre)	Dimensions (en mm)			Type
	Longueur	Profondeur	Hauteur	
120	550	500	950	2 roues
240	580	730	1070	2 roues
360	860	620	1090	2 roues
500	1240	655	1100	4 roues
660	1265	775	1165	4 roues
770	1265	775	1320	4 roues

La règle générale de calcul de la surface du local est obtenue en multipliant par deux la surface d’emprise au sol des bacs, afin de permettre la circulation autour des bacs et l’accès aux personnes à mobilité réduites (PMR) :

Surface du local = emprise au sol du bac X nombre de bacs X 2

Dans le cas d’impossibilité technique d’intégrer un local dans l’enceinte du bâtiment, les bacs roulants doivent être entreposés dans des abris-bacs, situés sur le domaine privé. Leurs dimensions seront calculées sur la base de l’emprise au sol des bacs. Une attention particulière devra être apportée à l’esthétique urbain des abris-bacs installés.

Gestion des déchets

Gestion des déchets occasionnels :

Dans le cadre d'un emménagement, déménagement, renouvellement de mobilier, les résidents sont amenés à jeter des déchets volumineux, lourds, abîmés Pour une bonne gestion de ces déchets aussi nommés « objets encombrants » et pour éviter des dépôts sauvages, Paris Terres d'Envol demande la création d'un local spécifiquement dédié à ce type de déchets dans chaque bâtiment construit sous la forme d'un local « objets encombrants ».

Paris Terres d'Envol impose à partir de **25 logements** dans tout nouveau projet de construction, dans les projets de rénovation et dans les projets avec déploiement d'une collecte en points d'apport volontaire (PAV), un local spécifique réservé au stockage des objets encombrants issus des ménages.

Le local réservé au stockage des objets encombrants doit être installé en rez-de-chaussée ou en extérieur prioritairement sur le domaine privé.

La règle générale de calcul de la surface des locaux encombrants est la suivante :

10 m² pour 50 logements et 0,25m² pour chaque logement supplémentaire

La surface minimum d'un local encombrants ne doit pas être inférieure à 5m².

Aire de présentation des bacs et des encombrants :

Pour les collectifs de plus de 25 logements, Paris Terres d'Envol demande qu'une aire de présentation en bordure de l'espace public soit créée. Cette aire devra être accessible aux véhicules de collecte depuis la voirie publique et située à l'intérieur de l'unité foncière .

La surface de l'aire de présentation des bacs et des encombrant est calculée sur la base de l'emprise au sol des bacs d'ordures ménagères.

Accessibilité et collecte :

Si l'espace de présentation est fermé, celui devra être ouvert au préalable pour la collecte des déchets.

Le cheminement des déchets depuis les locaux de stockage aux emplacements de présentation doit être facilité pour les personnes en charge de la sortie et rentrée des bacs. Les éléments à prendre en considération sont le franchissement des portes, les dénivelés, les potentiels obstacles tels que les bordures.

Le camion de collecte devra impérativement pouvoir accéder à l'espace de présentation des déchets sans aucune contrainte et avoir un accès direct aux bacs et aux encombrants. En cas de stationnement sauvage et gênant identifiés dans cette rue, des aménagements type demi-lunes, bordures anti-stationnement, marquage au sol avec ligne jaune et panneau d'interdiction de stationner devront être déployés.

Gestion des déchets

Voie en impasse :

Le camion destiné à la collecte devra pouvoir circuler dans de bonnes conditions en marche avant, aussi pour les voies en impasse, **la voirie intégrera obligatoirement une aire de retournement**. Le choix du modèle de voie en impasse en forme de « L » ou de « T » ou de voie en impasse avec « rond-point » reste à l'appréciation de la commune.

Si l'intégration d'une aire de retournement n'est pas possible techniquement, il faut obligatoirement prévoir une aire de présentation des bacs ou encombrants à l'entrée de l'impasse.

Dispositions particulières

En Zone U5 - Ville de Le-Blanc-Mesnil :

- Pour toute opération de construction / extension / réhabilitation / surélévation aboutissant à l'établissement de 3 logements et au-delà, il sera exigé l'installation de bac à graisses destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

DISPOSITIONS POUR LES HABITATIONS INDIVIDUELLES :

Toute nouvelle construction ou réhabilitation d'habitation individuelle devra inclure dans son projet, un emplacement pour le stockage des bacs de collecte au sein même de la propriété. Aucun bac de collecte ne doit se trouver sur le domaine public en dehors des heures et jours de collecte. L'emplacement et les flux des déchets au sein même de la propriété devront figurer sur le plan du projet joint au permis de construire.

DISPOSITIONS POUR LES LOCAUX D'ACTIVITÉS :

Selon la réglementation en vigueur, le tri des différents flux (cartons, métal, papier, plastique, bois, verre, biodéchets) est obligatoire pour toutes les activités professionnelles générant des déchets.

En cas de construction d'un ou plusieurs locaux commerciaux en pieds d'immeuble, un local spécifique au stockage des bacs devra être dédié dans l'enceinte même de chaque activité, à l'exception des centres commerciaux où la collecte des déchets pourra être mutualisée.

Les règles concernant l'aménagement des locaux de stockage sont identiques à celles des ménages.

La production de déchets non ménagers étant liée à la nature de l'activité, Paris Terres d'Envol pourra donner, en amont de la demande d'autorisation d'urbanisme et à titre indicatif une estimation du nombre et du volume de bacs nécessaires en fonction de la surface du local d'activité.

Tout local de stockage pour les déchets d'activité ne doit pas être inférieur à 4m².

La règle générale de calcul de la surface du local est obtenue en multipliant par deux la surface d'emprise au sol des bacs pour garantir la manipulation des bacs et la circulation autour des bacs.

Surface du local = Emprise au sol du bac x 2

Si des locaux professionnels, commerces ou bureaux par exemple, sont situés dans un même immeuble que des habitations, le local de **stockage doit être différencié** afin de ne pas regrouper les déchets non ménagers avec les déchets des ménages.

Pour les constructions à usage de regroupement d'activités tertiaires ou autre, le promoteur devra inscrire un espace à l'intérieur de son projet destiné à l'entreposage et à la présentation des déchets non ménagers.

Gestion des déchets

PIECES OBLIGATOIRES A FOURNIR

Pour instruire la partie « gestion des déchets » du permis de construire, les pièces suivantes devront être fournies :

Une notice descriptive sur la gestion des déchets incluant :

- Le nombre et la typologie de logements du projet ;
- Un plan masse avec indication des locaux poubelles, des locaux encombrants ;
- Un plan masse avec indications du cheminement à emprunter pour accéder au point de collecte, indication de l'aire de présentation des bacs à la collecte et son dimensionnement ;
- Le détail côté du plan du local à déchets, local encombrants et leur surface ;

Les éléments suivants devront également être transmis pour les études de permis de construire de locaux d'activités :

- La nature et la superficie de chaque local d'activité ;
- La nature des déchets produits par activité ;
- Le lieu de présentation des conteneurs d'entreprises, sociétés, activités professionnelles desservies par le local ;

Quel que soit le dispositif de pré-collecte et les flux envisagés, ceux-ci devront être précisés et apparaître sur les plans du projet joint à l'autorisation d'urbanisme déposée.

Pour toutes informations :

- **Instruction des permis de construire :**
 - Contactavispermisdeconstruire@paristde.fr
- **Compostage :**
 - Prevention.dechets@paristde.fr
- **Dotation de bacs de collecte, collecte, consignes de tri :** Déchets N° 0800 10 23 13
 - Contact.usagers@paristde.fr